

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 13 décembre 2002 (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand);

vu la loi sur les constructions, du 25 mars 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions, du 16 octobre 1996, est modifié comme suit:

Article premier, alinéa 3 (nouveau)

³Il est l'autorité compétente au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi sur l'égalité pour les handicapés, du 13 décembre 2002.

Art. 25a (nouveau)

c) loi sur l'égalité
pour les handicapés

Le département statue en cas d'opposition fondée sur la loi sur l'égalité pour les handicapés.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 janvier 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BEGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER